

2400

N°703

DU 11/06/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

INTERNATIONAL
TRANSIT CENTER, dite
ITC

Me DAVID GOBA

C/

MONSIEUR TETCHI
APPOLINAIRE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 11 JUIIN 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Onze Juin deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

LA SOCIETE **INTERNATIONAL TRANSIT CENTER dite ITC**, SARL au capital de 25 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, 35 Bd de Marseille, Immeuble TALEB, Zone 2, RC N° CI-ABJ-2007-B-664, 05 BP 3383 Abidjan 05, tél : 21 35 01 38/ 21 35 01 64/ fax : 21 24 85 02, N°CC 0706435E, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOUAKOU KOFFI MATHIAS, Gérant ;

APPELANTE

Représentées et concluant par Maître DAVID GOBA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR TETCHI APPOLINAIRE, né le 18 Décembre 1969 à Aouaye (S/P) d'Agboville, exerçant sous la dénomination commerciale de CERAMITAL, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Angré, tél : 78 73 79 26 ;

INTIME;

Représentées et concluant par SCPA ABEL, KASSI, KOBON ET ASSAOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°4123/17 du 26 Avril 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Mai 2018, **INTERNATIONAL TRANSIT CENTER dite ITC** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR TETCHI APPOLINAIRE** à comparaître à l'audience du Mardi 12 Juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°912 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 14 Février 2019 a requis qu'il plaise à la cour ;

Se déclare incompétente au profit de la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 11 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 25 mai 2018, de maître GNIPLE Séry, huissier de justice à Yopougon, la Société Internationale Transit Center dite ITC, ayant pour conseil Maître David GOBA, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement commercial contradictoire n°4123/2017

du 26 avril 2018 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare monsieur TETCHI Appolinaire recevable en son action principale et la Société Internationale Transit Center dite ITC recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur TETCHI Appolinaire partiellement fondé en son action ;

Condamne la Société Internationale Transit Center dite ITC à lui payer la somme de dix huit millions quatre cent cinquante-deux mille cent vingt Francs (18.452.120 F CFA) au titre de la valeur des carreaux et celle quatre millions de francs (4.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour toutes cause de préjudices confondus ;

Dit la Société Internationale Transit Center bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne Monsieur TETCHI Appolinaire à lui payer la somme de un million six cent soixante-onze mille sept cent soixante quatorze francs (1.671.774 F CFA) au titre du reliquat des droits compromis ;

Condamne la Société Internationale Transit Center dite ITC aux dépens» ;

DES MOTIFS

Considérant que par Décret n°2017-501 du 02 août 2017, a été institué la Cour d'Appel du Commerce d'Abidjan, qui selon l'article 3 dudit décret connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal du Commerce d'Abidjan ;

Considérant que la Cour d'Appel d'Abidjan a été installée et a commencé à fonctionner le 17 mai 2018 ;

Qu'il en résulte que depuis cette date, d'une part, cette juridiction a seule compétence pour connaître des appels contre les jugements rendus par le Tribunal du Commerce d'Abidjan et d'autre part que la Cour d'Appel d'Abidjan n'est plus habilitée à le faire ;

Qu'il convient dès lors de se déclarer incompétent au profit de la Cour d'Appel du Commerce d'Abidjan pour connaître du présent appel interjeté le 25 MAI 2018 par la Société Internationale Transit Center dite ITC ;

Sur les dépens

Considérant que la Société Internationale Transit Center dite ITC succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et dernière ressort ;

Se déclare incompétent au profit de la Cour d'Appel du Commerce d'Abidjan pour connaître de l'appel interjeté par la Société Internationale Transit Center dite ITC contre le jugement commercial contradictoire n°4123/2017 du 26 avril 2018 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan ;

Condamne la Société Internationale Transit Center dite ITC aux les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

NR 0339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019
REGISTRE A, J. Vol. F°
N°... Bord...
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre